

PRATIQUES RESTRICTIVES

Rupture brutale d'une relation commerciale :
préjudice indemnisable

Cour de cassation, com., 20 octobre 2015, n° 14-18.753, F-D

Mots-clés : PRATIQUES RESTRICTIVES * Rupture brutale * Relations commerciales * Préavis * Préjudice indemnisable

FONDEMENT : Code de commerce, art. L. 442-6, I, 5°

Solution : Par un arrêt rendu le 20 octobre 2015, la chambre commerciale de la Cour de cassation est venue rappeler que sont indemnissables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce et non ceux découlant de la rupture elle-même. Elle confirme l'arrêt de la cour d'appel de renvoi portant sur l'évaluation du manque à gagner mais casse partiellement la partie de celui-ci prenant en compte au titre du dommage les pertes subies découlant du licenciement de salariés en raison de la rupture et de loyers réglés après la rupture.

Observations : **Rappel des faits.** La société Haulotte Group exerçait une activité de fabrication d'instruments d'engins de manutention et de levage. Elle avait noué une relation non exclusive de sous-traitance pour la fabrication d'éléments de ces engins avec la société Soudacier, depuis liquidée, à laquelle elle avait mis fin au bout de dix ans sans préavis alors que son activité représentait 83 % du chiffre d'affaires de cette dernière. La société Soudacier l'avait assignée et obtenu en appel après cassation un dédommagement correspondant à un préavis de douze mois, qui aurait dû être accordé, représentant sur la base de la moyenne de son chiffre d'affaires au cours des trois dernières années la somme de 2 508 861 € au titre de sa perte de marge calculée sur cette durée.

La décision. L'indemnisation du préjudice fondé sur l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce pour rupture brutale des relations commerciales s'apprécie en fonction des pertes subies et du gain manqué découlant de la brutalité de la rupture. Le gain manqué correspond en général à la perte de marge brute correspondant au chiffre d'affaires qui n'a pas été réalisé pendant la période correspondant au préavis raisonnable qui aurait dû être octroyé à la victime de la rupture au regard de l'ancienneté des relations. Les pertes subies correspondent aux préjudices découlant de la brutalité de la rupture. L'affaire comportait deux questions spécifiques relatives au calcul du préjudice.

Faut-il prendre en compte les livraisons postérieures à la notification de la rupture en l'absence de préavis

notifié dans le cadre de la rupture ? La notification de la rupture des relations ne comportait ici aucun préavis. La Cour de cassation rappelle qu'en pareille circonstance, la notification en cause ne fait courir aucun délai répondant aux exigences de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur la poursuite de livraisons postérieurement à l'envoi de la notification de rupture (la société Haulotte soutenait que des livraisons s'étaient poursuivies entre le mois de juin 2007, date de la rupture, et le mois de mars 2008). De ce fait, la Cour a raisonné, à juste titre, comme si aucun préavis n'avait été accordé pour évaluer le préjudice.

La Cour de cassation rejette également le moyen de la société Haulotte considérant qu'aurait dû être pris en compte dans l'évaluation du préjudice le chiffre d'affaires réalisé avec des tiers pendant la période de préavis jugée raisonnable pour en atténuer le montant.

Pas davantage la cour d'appel n'avait, selon la Cour de cassation, dans son appréciation du préjudice découlant du manque à gagner, à s'interroger sur la responsabilité du sous-traitant dans la part représentée par la société Haulotte dans son chiffre d'affaires ni à prendre en compte une éventuelle baisse d'activité de cette société Haulotte en 2008.

L'indemnisation ne porte-t-elle que sur la brutalité de la rupture ou sur la rupture elle-même ? La cour d'appel a souverainement apprécié, sur la base d'une attestation du commissaire aux comptes de la victime, les éléments pertinents pour évaluer le préjudice à la marge brute perdue sur douze mois de chiffre d'affaires déterminé sur la base de la moyenne des trois dernières années de chiffre d'affaires du sous-traitant. La Cour de cassation valide l'appréciation de la cour de renvoi qui relève de son pouvoir souverain sans avoir à rechercher si l'attestation du commissaire aux comptes justifiait suffisamment le taux de marge particulièrement élevé retenu selon la société Haulotte.

Confirmant une jurisprudence constante (Com. 11 juin 2013, n° 12-20.846 ; Paris, 12 sept. 2013, n° 11/22934 ; Paris, 28 juin 2013, n° 12/01138 ; Paris, 24 janv. 2013, n° 11/17149), la Cour de cassation rappelle que l'indemnisation visée à l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce vise à réparer la « brutalité » de la rupture et non la rupture elle-même. Ainsi, la cour d'appel n'aurait pas dû prendre en compte dans l'indemnisation du préjudice les licenciements économiques des salariés du sous-traitant causés par la rupture du contrat car ces préjudices ne sont pas indemnissables sur le fondement de cet article mais uniquement sur le fondement de la rupture abusive visée à l'article 1134 du code civil (sauf à démontrer qu'ils résultaient de la brutalité de la décision et non de la rupture elle-même). Dans le même esprit, le sous-traitant sollicitait l'indemnisation de loyers payés jusqu'à la fin de l'exercice 2008 malgré la rupture des relations. Aussi, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en indiquant que la cour d'appel n'avait pas précisé en quoi l'absence de préavis (la brutalité de la rupture) était de nature à engendrer un tel préjudice.

Michel Ponsard

À retenir

En cas de rupture d'une relation commerciale établie, seuls sont indemnissables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture et non de la rupture elle-même.